

Arrêté N°24-DDTM85-701

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes pour la campagne d'indemnisation 2024

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8,

Vu l'arrêté 2023-DCL-BCI-1167 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des Dégâts de gibier dans ses séances du 13 septembre, 24 octobre et 29 novembre 2024 relatives à la fixation des barèmes d'indemnisations des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2024,

Vu les décisions de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes (CDI), en séance du 04 décembre 2024 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2024,

Arrête

Article 1^{er} – Fixation des barèmes départementaux

Conformément aux barèmes de la CNI, le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles dans le département de la Vendée pour la campagne 2024 est fixé comme suit :

Fixation du barème foin :

Culture	Barème départemental du quintal en Euros
Foin	11,23 €

Fixation des barèmes céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Culture	Barème départemental retenu du quintal en Euros
Blé dur	27,40 €
Blé tendre	18,00 €
Orge de mouture	15,80 €
Orge brassicole de printemps	22,10 €

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Orge brassicole d'hiver	20,70 €
Avoine noire	23,30 €
Seigle	19,10 €
Triticale	16,00 €
Colza	43,80 €
Pois fourrager	28,40 €
Féveroles	31,50 €
Sarrasin	70 €

Fixation des barèmes maïs et tournesol :

Cultures	Barème départemental du quintal en Euros
Maïs grain	13,50 € / Q
Maïs ensilage	4,00 € / Q
Tournesol	43,70 € / Q
Sorgho grain	13,50 € / Q
Maïs semoulier	Barème départemental +2,5 € / Q soit 16,00€

Comme le prévoit l'article R-426.8 du Code l'Environnement, la CDI peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et à des cultures biologiques, à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. On entend par contrat, une culture avec un cahier des charges spécifique et des parcelles géo référencées. Le contrat d'achat de récolte et le contrat de vente ne peuvent être considérés comme des contrats de culture tel que l'a prévu le législateur.

Article 2 - Fixation de barèmes spécifiques

Cultures spécifiques	Barème départemental du quintal en Euros
Plant de pomme de terre	2,76 €/kg
Carotte semence sur récolte 2023	63€/kg

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Maïs semence sur récolte 2023	
LIBERTY	125,74 €/Q
BENCO	142,51 €/Q
Blé transparence bas carbone	Barème + 8 €/ T
Maïs Waxy	Barème départemental +4,5 €/ Q soit 18,00€

Concernant le méteil grain, il sera indemnisé en fonction du pourcentage de chaque culture présente dans le mélange de céréales et du barème de la culture correspondante.

Une majoration de 30 % pour les cultures biologiques sera appliquée par rapport aux barèmes fixés par la CDI à condition que l'exploitation agricole fournisse la certification de la culture, la facture de sa vente ou une attestation sur l'honneur d'autoconsommation. Les cultures bio sous contrat géoréférencé seront indemnisées sur la base du contrat.

Une majoration dans la limite de 20 % pourra être appliquée dans le cas de cultures auto-consommées. Dans ce cas, l'agriculteur devra fournir les factures d'achat d'aliments rachetés lorsqu'une culture prévue à l'autoconsommation a été détruite par le grand gibier.

Article 3 - Dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2025 :

Avoine noire : 15 septembre	Maïs grain : 15 décembre
Blé dur : 15 septembre	Méteil : 15 septembre
Blé tendre panifiable : 15 septembre	Orge brassicole de printemps : 15 septembre
Chanvre : 15 décembre	Orge brassicole d'hiver : 15 septembre
Colza : 31 août	Orge de mouture : 15 septembre
Féveroles : 15 septembre	Pois : 15 septembre
Haricots verts : 31 octobre	Seigle : 15 septembre
Lin : 15 octobre	Tournesol : 30 novembre
Maïs fourrager : 30 novembre	Triticale : 15 septembre

Article 4 - liste des estimateurs pour l'indemnisation des dégâts aux cultures par le grand gibier pour l'année civile 2025 (article R.426-8-2 du code de l'environnement)

Civilité	Nom	Prénom
M.	AUGIZEAU	Francis
M.	AUGUIN	Philippe
M.	BOURREAU	Thierry
M.	CALANVILLE	Philippe

Civilité	Nom	Prénom
M.	GAUTHIER	Roland
M.	HERBRETEAU	Michel
M.	LAROCHE	Philippe

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

Article 5 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le : 6 17 21 24

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier GÉRARD